

# VD\_OMNI PE.2016.0388 vom 2. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0388](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0388)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0388 du 2 novembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0388 del 2 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de réexamen déposée par l'intéressée; si les problèmes de santé invoqués par celle-ci constituent certes un fait nouveau, celui-ci n'est cependant pas déterminant au point de justifier un réexamen de la situation, la recourante n'ayant pas établi qu'elle ne serait pas en mesure d'être prise en charge dans une structure médicale dans son pays d'origine. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). b) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt PE.2013.0469 du 14 février 2014).

### E. 2

a) En l'occurrence, la situation de la recourante n'a pas évolué depuis l'arrêt rendu le 3 août 2016 par la cour de céans. La recourante ne saurait remettre en cause les considérants en droit de cet arrêt dans le cadre de la présente procédure de recours, ni soulever de nouveaux griefs qu'elle aurait pu et dû invoquer auparavant. Force est donc de constater que les circonstances de fait n'ont pas subi depuis la décision du SPOP du 12 avril 2016 de modification sensible justifiant le réexamen de la situation. b) La recourante invoque, à titre de fait nouveau, des problèmes de santé qui l'empêcheraient de retourner au Brésil, en produisant une attestation médicale du 14 septembre 2016 du Dr E. \_\_\_\_\_, selon lequel "à ses yeux son état de santé est incompatible avec son retour au Brésil, pour un départ fixé au plus tard le 14 octobre 2016; il considère que pour des raisons médicales Mme A. \_\_\_\_\_ est incapable de rentrer au pays dans des conditions de sécurité insuffisante,

certificat d'une durée d'un mois qui pourra être réévaluée au terme de ce délai." Il ressort de l'attestation médicale du 14 octobre 2016 signée du même médecin, qu'il " s'agit d'une dame âgée, extrêmement déprimée et anxieuse, présentant de surcroît, des troubles cognitifs en voie d'installation, qui devrait vivre seule si elle était contrainte à rentrer dans son pays de résidence habituel. (...). Sa mère étant décédée récemment, ses filles habitant la Suisse, elles constituent sa seule famille. Un long séjour en Suisse devait constituer une solution optimale. (...). Laisser Mme A. \_\_\_\_\_ retourner dans son pays ne pourrait qu'accentuer son problème de solitude de dépression ainsi que les troubles mentaux associés." Certes, des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, faire obstacle à un renvoi de Suisse, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (arrêts 2C\_721/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.2.1; 2C\_1119/2012 du 4 juin 2013 consid. 5.2). Or, la recourante – qui souffre de dépression liée à la perspective de départ de Suisse – n'a pas établi qu'elle ne serait pas en mesure d'être prise en charge dans une structure médicale au Brésil et que son départ de Suisse entraînerait de graves conséquences sur sa santé. c) En résumé, si les problèmes de santé de l'intéressée constituent apparemment un fait nouveau, celui-ci n'est cependant pas déterminant au point de justifier un réexamen de la situation.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.